



ment augmentée ;  
 « Et que la confiscation desdits alcools a été prononcée à bon droit ;  
 « En ce qui touche les dommages-intérêts :  
 « Considérant que la loi laisse au juge le soin d'apprécier s'il y a lieu d'en prononcer ;  
 « Que, dans l'espèce, les premiers juges se sont avec raison bornés à dire qu'ils seraient alloués par état et sous toutes réserves des trois des parties ;  
 « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 10 juillet.

COURTIERS DE COMMERCE. — VENTE PAR UN PRODUCTEUR OU SON MANDATAIRE. — INTERVENTION DES COURTIER. — VENTE A UN NEGOCIANT.

Le fait par un propriétaire producteur de vendre, par lui-même ou par son mandataire, des denrées provenant de son cru, ne constitue pas de sa part un acte de commerce dans le sens de l'art. 74 du Code de commerce, obligeant l'intervention des courtiers de commerce, alors même que l'achat serait fait par un négociant ; ces denrées, en effet, ne deviennent marchandises qu'entre les mains de ceux qui les achètent pour les revendre.

Cette solution fort importante résulte de l'arrêt suivant dont nous donnons le texte :

« La Cour.  
 « OUI M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport ;  
 « OUI M. Paul Fabre, avocat des demandeurs, et M. Delaborde, avocat des défendeurs, en leurs observations ;  
 « OUI M. de Marnas, premier avocat général en ses conclusions ;  
 « Vu les articles 6, 7 et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, et les articles 74, 75, 78, 632 et 638 du Code de commerce ;  
 « Attendu qu'aux termes des articles 74 et 75 du Code de commerce, l'intervention des courtiers de commerce n'est exigée que pour les actes de commerce qui ont lieu dans les villes où il existe des Bourses de commerce ;  
 « Attendu que, d'après les articles 632 et 638 du Code de commerce, le fait par un propriétaire, cultivateur ou vigneron, de vendre des denrées provenant de son cru, ne constitue pas de sa part un acte de commerce, alors même que l'achat est fait par un négociant, ces denrées ne devenant marchandises qu'entre les mains de ceux qui les achètent pour les revendre ;  
 « Attendu dès lors que le propriétaire est libre d'employer, pour le placement et la vente des denrées provenant de son cru, toute personne qui a sa confiance ;  
 « Attendu, par suite, que l'arrêt attaqué, en déclarant qu'on ne saurait voir une opération commerciale dans le fait par un propriétaire de recourir à un intermédiaire de son choix pour vendre sa denrée à un tiers, ce tiers fût-il négociant, et que les actes rapprochés à Antoine Tarbourie, ayant été pratiqués entre propriétaires et négociants, sont des actes qui ne constituent pas un courtage clandestin, loin de violer les articles 74, 78 et 638 du Code de commerce, en a fait une juste et saine interprétation ;  
 « Par ces motifs,  
 « La Cour rejette le pourvoi formé par Sabatier, Cabannes, Rilland, Romieu, Gerbaud et Serres, courtiers de commerce à Narbonne, contre l'arrêt rendu le 10 mai 1858 par la Cour impériale de Montpellier ; les condamne, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Présidence de M. Julien, conseiller.

Audiences des 13 et 14 avril.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Le 10 février dernier, le cadavre d'un homme dans la force de l'âge fut découvert sur le territoire de la commune de Cheppy, canton de Varennes. Il était vêtu d'une redingote et d'un pantalon en drap noir, et chaussé de brodequins neufs ; une ceinture en cuir attachée autour du corps maintenait le pantalon. Tous ses vêtements étaient en ordre ; on n'y apercevait ni boue ni poussière. Tout près de la main droite restée ouverte, se trouvait un fard en coton rouge et noir ; la tête reposait sur une casquette dont la visière était rejetée en arrière ; une cravate d'un léger tissu et fermée par un double nœud serrait si fortement le cou que les chairs formaient bourrelet. On ne trouva sur cet homme ni papiers ni argent. La justice s'étant transportée sur les lieux, commit un médecin pour procéder à l'autopsie du cadavre ; de cet examen résulta, pour l'homme de l'art, la conviction que la mort avait été causée par strangulation.

Le cadavre fut reconnu pour être celui de Nicolas Lamperrière, âgé de trente-deux ans, militaire en congé renouvelable, demeurant à Comay (Ardennes). On sut bientôt qu'une circonstance toute fortuite avait mis cet homme en rapport avec le nommé Hippolyte-Rémy Simonnet, âgé de vingt-neuf ans, manoeuvre, demeurant à Baulny (Meuse). Ce dernier s'était offert pour servir de guide à Lamperrière depuis Baulny jusqu'à Avocourt, et il ne pouvait expliquer sérieusement pourquoi il s'était séparé de lui, chemin faisant. Cette circonstance, rapprochée du caractère et des antécédents de Simonnet, fit naître contre lui de graves soupçons ; il fut immédiatement arrêté.

La suite de l'information vint corroborer ces premiers indices.

Le 8 février, Lamperrière avait résolu de se rendre à Verdun pour y faire quelques emplettes. Le même jour, dans la soirée, il se mit en route ; emportant avec lui une somme assez considérable en or et en argent, dans un porte-monnaie. Une heure après, il arrivait à Châtel, où l'on s'aperçut qu'il était déjà en état d'ivresse. Vers quatre heures du matin, il venait frapper à la porte d'un sieur Devaux, cultivateur à Baulny, qui le reçut et lui donna asile dans son grenier à foin. Vers sept heures du matin, ne le voyant pas encore levé, Devaux chargea Simonnet, qui travaillait ce jour-là chez lui, d'aller s'assurer s'il dormait ou non ; un instant après, ils descendirent l'un et l'autre, et, après avoir bu, ils sortirent ensemble.

A dater de ce moment, Simonnet, qui connaissait les projets de Lamperrière et s'était offert pour lui servir de guide jusqu'à Avocourt, s'attacha à ses pas et ne le quitta plus. Deux fois dans la matinée, on le retrouve dans le cabaret d'un sieur Drouet, où toutes les dépenses qu'ils firent furent acquittées par Lamperrière. Celui-ci, après de copieuses libations, veut encore se faire servir une bouteille de vin, qu'il offre au cabaretier de partager avec lui. Drouet refuse ; mais Simonnet insiste et la fait apporter, en disant que Lamperrière avait de quoi la payer. Ce dernier tire aussitôt de sa poche quatre ou cinq pièces de cinq francs et de la petite monnaie ; en même temps, il fait voir un porte-monnaie, dans lequel, selon Drouet, il pouvait y avoir de dix à douze pièces de vingt francs. A la vue de cet or, Simonnet dit à Lamperrière : « Tu as un diable d'argent ! »

Dans la matinée, Lamperrière ayant manifesté à plusieurs personnes le désir de changer de guide, Simonnet fit tous ses efforts pour l'en dissuader. Voyant que Lamperrière insistait, il pressa le départ.

Le 9 février, Simonnet et Lamperrière quittèrent enfin Baulny, vers midi, pour se diriger sur Avocourt. En traversant le village de Charpenry, Simonnet s'arrêta de-

vant une maison où il voulut se faire servir une bouteille de vin, qui lui fut refusée. Un habitant de cette commune s'était aperçu que Lamperrière était dans un état complet d'ivresse, engagea Simonnet à ne pas aller plus avant. Celui-ci refusa d'accéder à ce conseil. Pendant que Lamperrière causait dans le village avec une autre personne, qui lui donnait également le conseil de ne pas aller plus loin, Simonnet, qui marchait en avant, revint sur ses pas, et lui dit avec emportement et en brandissant un bâton au-dessus de sa tête : « Avances-tu, nom d'une pipe, ou je te tue ! »

Vers trois heures de l'après-midi, ils arrivèrent à Verry, dans un cabaret tenu par les époux Darre. Ils y firent de longues et copieuses libations ; c'était toujours Simonnet qui faisait venir à boire, et Lamperrière qui payait. Ce dernier mettait tant d'ostentation à faire voir son argent, que plusieurs fois la femme Darre fut obligée de lui dire de ne pas tant le montrer. Enfin Simonnet et son compagnon quittèrent Verry vers cinq heures et demie du soir pour se diriger sur Avocourt.

Le chemin de Verry à Avocourt traverse une forêt tourmentée en tous sens par mille accidents de terrain ; dans cette forêt, s'embranchant sur le chemin un sentier détourné qui conduit par les plus sombres replis du bois à la ferme de la Neuve-Grange, écartée de la commune de Cheppy.

Arrivé à la forêt, Simonnet et Lamperrière ne continuèrent pas à suivre le grand chemin de Verry à Avocourt, car, s'ils l'avaient suivi ils auraient été rencontrés par des ouvriers qui revenaient d'Avocourt ou même de la forêt ; or, ceux-ci ont déclaré ne les avoir aperçus ni l'un ni l'autre.

Il résulte, au contraire, de la déposition de plusieurs témoins que Simonnet et Lamperrière ont été vus se dirigeant du côté de Cheppy ; ils avaient quitté le grand chemin et marchaient par le sentier détourné qui conduit à la Neuve-Grange, vers l'endroit où précisément le cadavre de Lamperrière fut retrouvé le lendemain.

Quant à Simonnet, le soir même il était de retour à Baulny : vers neuf heures, un témoin le recontra seul dans l'intérieur du village de Verry, et à onze heures, deux femmes de Baulny, en rentrant chez elles, l'apercevaient à sa fenêtre encore vêtu de sa blouse et coiffé d'une casquette.

Que s'était-il passé pendant le court espace de temps où aucun regard humain n'avait pu suivre Simonnet et Lamperrière ? Les magistrats qui ont renvoyé Simonnet devant la Cour d'assises ont pensé que l'ensemble des faits recueillis dans l'information répondait suffisamment à cette question.

Simonnet, qui avait vu l'or de Lamperrière et qui avait fait boire jusqu'à l'ivresse celui qu'il devait guider ; Simonnet, qui connaissait fort bien le pays, aurait détourné Lamperrière de son chemin pour éviter une surprise sur une route ordinairement fréquentée ; il l'aurait entraîné dans la direction de Cheppy, l'égarant sur le sentier de la Neuve-Grange et l'amenant ainsi dans un lieu solitaire ; c'est là que le malheureux Lamperrière, privé par l'ivresse de sa raison et de ses forces, et saisi par la main vigoureuse de Simonnet, qui lui serrait fortement le cou avec sa cravate, aurait été étranglé, puis enfin dépouillé de l'argent qui lui restait.

Les antécédents de Simonnet sont loin de repousser une semblable accusation : en 1851, il a été condamné par le Tribunal d'appel de Saint-Mihiel à six mois de prison pour coups et blessures volontaires envers un individu qu'il avait saisi et frappé avec violence ; en 1856, il a encore été condamné à un mois de prison par le Tribunal correctionnel de Verdun, également pour coups et blessures volontaires.

C'est à raison de ces faits que la chambre des mises en accusation a renvoyé Simonnet devant la Cour d'assises de la Meuse, où il comparait, à cette audience, sous l'inculpation d'assassinat suivi de vol.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé, qui a persisté dans les dénégations qu'il avait opposées, pendant le cours de l'information, aux charges qui pesaient sur lui.

Trente-sept témoins ont déposé sur toutes les circonstances de l'affaire.

M. Lelong, procureur impérial, a, dans un réquisitoire énergique et pressant, groupé toutes les charges de l'accusation.

M. Larzillière-Budant, avoué, chargé de la défense de Simonnet, a développé avec son habileté habituelle les doutes qu'il était permis de concevoir sur la culpabilité de l'accusé.

Après des répliques animées de la part du ministère public et du défendeur, M. le président a présenté à MM. les jurés le résumé lucide et complet des moyens de l'accusation et de la défense.

Le jury a résolu affirmativement toutes les questions qui lui étaient soumises, mais il a admis en faveur de l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Simonnet à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Destrem.

Audience du 16 juillet.

LA MÉDECINE NATURELLE, SCIENCE DES SAUVAGES MALGACHES. — GUÉRISON DE L'OBESITÉ ET DE LA PHTHISIE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

Le prévenu n'a pas de diplôme de médecin, ainsi que l'indique la prévention. Ce qu'il possède, c'est un brevet d'initiation à la science des sauvages Malgaches, et cette science c'est la médecine naturelle. La suite des débats nous apprendra ce qu'il faut entendre par ces mots.

Le prévenu est un homme sec, osseux, anguleux, et la preuve vivante de l'excellence de son système pour guérir l'obésité, car il a été obèse.

Il se présente à la barre avec une canne dont la tête représente une chimère.

M. le président : D'abord, vous auriez pu laisser votre canne à votre place et ne pas vous présenter avec cela devant le Tribunal.

Le prévenu : Ah ! pardon (il va déposer sa canne à la place qu'il occupait dans l'auditoire).

D. Votre nom ? — R. Ferdinand Caunière.

D. Votre profession ? — R. Ancien magistrat.

D. Ancien magistrat ? quel titre ? — R. Juge de paix.

D. Vous êtes prévenu d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie ; vous n'avez pas de diplôme ? — R. Non, mais j'ai un système ; ce système, je l'applique, ou plutôt je le fais appliquer par un médecin ; mais, quant à moi, je n'exerce pas la médecine.

D. Vous l'exercez si bien, qu'on a saisi chez vous des lettres et des ordonnances qui l'établissent ; je sais qu'un sieur Orellard vous sert de complaisant en signant vos ordonnances ; mais la correspondance trouvée en votre possession, votre prospectus suffit pour enlever le moindre doute ; prospectus, dans lequel vous vous faites appeler M. Ferdinand, ce qui, entre nous, n'est pas fort honorable ; vous, ancien magistrat, à l'instar de certains charlatans, vous cachez votre nom.

R. Je l'ai fait précisément par respect pour la magistrature que j'abandonnais pour passer subitement à la propagation de mon système.

D. On a également trouvé chez vous une liste de souscriptions, souscriptions dont le produit était destiné à fonder une maison de santé et à faire des expériences devant l'Académie des sciences ; dans l'exposition qui précède cette liste, vous vous qualifiez modestement d'homme de génie. — R. Cette affaire a eu un commencement d'exécution, mais n'a pas eu de suite ; de reste, j'en ai pas à m'expliquer là-dessus.

D. Vous vous expliquerez si vous voulez, le Tribunal vous en fait l'observation, il en tirera telle induction qu'il voudra. Votre système consiste à guérir certaines maladies, notamment la phthisie ; vous prétendez aussi combattre efficacement l'obésité ; mais quels sont donc tous ces médicaments trouvés à votre domicile ? — R. Ils étaient destinés à mon propre traitement.

D. Je sais que vous dites que vous expérimentez sur vous-même ; ainsi vous vous êtes traité pour l'obésité, vous n'en avez guère besoin cependant ? — R. Maintenant sans doute.

M. le président : Asseyez-vous, nous allons entendre M. Boudet.

M. Boudet, membre de la Faculté de médecine et du comité de salubrité, est entendu ; il affirme que de toutes les substances apportées de Madagascar par le prévenu, il n'en est pas une qui ne soit connue des médecins ; toutes, dit le témoin, sont comprises dans le formulaire de Raspail ; M. Caunière a prétendu que les médicaments trouvés chez lui étaient pour son usage personnel ; dans ce cas il faudrait qu'il fut affecté d'un grand nombre de maladies. Au nombre des substances trouvées chez lui, il y avait (chose remarquable), une grande quantité d'assa foetida qui, d'après le système Raspail s'administre par 15 centigrammes. Or, dans cette proportion, il y aurait eu de quoi donner 3,000 doses.

Le prévenu : J'emploie l'assa foetida comme hygiène d'appartement.

M. le président : Mais l'assa foetida a une odeur fort désagréable ; vous aviez de quoi infecter tout Paris.

Le prévenu : Elle était de qualité très-inférieure et n'aurait pu entrer dans la médecine.

D. Qu'est-ce que c'est que tout cet amoncellement qu'on a trouvé chez vous ? — R. Oh ! il y avait de quoi faire trois bains.

M. le substitut Perrot soutient la prévention. L'organe du ministère public, après avoir exposé que le prévenu est allé demander aux sauvages de l'Inde leurs secrets médicaux, puis s'est venu les appliquer à Passy, établir par des pièces du dossier que Caunière exerçait la médecine, et notamment par une pièce dans laquelle il demande 1,000 francs par mois pour ses soins.

M. Lachaud présente la défense du prévenu :

Messieurs, dit l'avocat, l'homme que je défends devant vous, n'est pas un charlatan, c'est un savant, un homme honorable, humain, désintéressé, trop désintéressé même, et le ministère public va en être convaincu tout-à-l'heure : on a trouvé chez M. Caunière des ordonnances, oui, des ordonnances signées d'un médecin, c'est-à-dire une chose parfaitement légale ; M. Caunière a vu beaucoup de malades, il a eu le bonheur de pouvoir les guérir parfaitement, c'est vrai.

Juge de paix dans l'Inde, M. Caunière y a laissé les souvenirs les plus honorables ; témoin de guerisons prodigieuses, il a étudié, observé et, après de longues études, il s'est demandé s'il ne serait pas honorable et glorieux d'importer dans son pays des secrets donnant de si merveilleux résultats.

Il est venu en Europe et a donné à son système le nom de Médecine naturelle, cette médecine que MM. de la Faculté raillent aujourd'hui ; mon Dieu, ce n'est pas la première fois qu'on tourne en ridicule l'art de guérir ; les médecins qui critiquent le système de mon client, ont été plus mal traités encore par Molière.

L'avocat donne lecture du prospectus publié par le prévenu, et continue ainsi :

A côté du prospectus, il y avait la maison de santé de l'avenue Châteaubriand, un médecin était attaché à cet établissement, la preuve est au dossier ; or, si cela est, je demande si l'on exerce la médecine en indiquant à un médecin des théories médicales qu'il peut étudier, apprécier et appliquer ensuite. Eh bien non, ce n'est pas là exercer la médecine ; M. Caunière s'est trouvé en rapport avec un grand nombre de malades, je le reconnais, mais je tiens qu'on en trouve un seul qu'il ait soigné lui-même.

Mais, dit-on, le demandeur de l'argent, notamment 4,000 francs par mois à un malade ; il répond que cet argent était pour le médecin qui l'emploie ; lui, sera tout ce que vous voudrez, garde-malade, je le veux bien, mais il n'était pas médecin.

Maintenant, quant à son système, j'ai là une brochure dans laquelle il demande qu'on l'expérimente dans les hôpitaux ; j'ai une grande quantité de certificats signés de noms de gens qui ne se connaissent pas à un charlatan, et pour commencer je lirai au Tribunal celui délivré par M<sup>me</sup> Ugalde.

Cette grande artiste était fort malade il y a quelques années, elle était menacée de perdre sa voix ; cette voix, elle l'a retrouvée plus belle que jamais, et c'est on a pu en juger récemment au Théâtre-Lyrique. Eh bien, c'est un système de M. Caunière qu'elle doit cela.

Voici ce certificat, il est du 20 juin 1853, délivré pour les besoins de la cause, pour venir protéger M. Caunière devant la justice :

« Je me soigne depuis quelque temps d'après le système de M. Ferdinand Caunière et je m'en trouve très bien ; ma santé générale s'est très considérablement améliorée, et mes forces se sont augmentées d'une manière notable. »

« De plus, j'ai été guérie en deux jours d'un refroidissement dont les suites menaçaient de devenir très graves. Les effets de cette médication m'ont paru, dans cette circonstance, bien supérieurs à ceux de tous les traitements que j'avais antérieurement suivis, et m'ont donné la plus grande confiance dans cette méthode. »

« Je crois devoir ajouter qu'on ne saurait trop louer le caractère désintéressé de M. Caunière, qui propage sa doctrine en véritable artiste. »

« Delphine Ugalde. »

L'avocat donne ensuite lecture de certificats de M. Xavier de Montepin, de M. Adrien Boieldieu, etc.

On s'est occupé du système de M. Caunière dans tous les journaux, dit M. Lachaud, et voici ce que je lis dans le *Moniteur officiel* :

LA MÉDECINE ET LES JUGEMENTS DE DIEU A MADAGASCAR.

« Il y a sur les côtes de Madagascar, aussi bien à l'orient qu'à l'occident, de vastes lagunes où marais d'eau salée qui, par leurs stagnations putrides, engendrent l'affreuse maladie connue sous le nom de fièvre de Madagascar. Un autre mal fréquent dans l'île, principalement sur les hauteurs de l'intérieur, la fièvre cérébrale, ferait de larges vides dans la population, s'il n'était victorieusement combattu ; la fièvre typhoïde, les phthisies pulmonaires paraissent aussi se rencontrer à Madagascar, à l'état endémique. »

« Un médecin qui a résidé à Madagascar pendant de longues années, M. Caunière, rapporte et affirme les choses les plus étranges sur l'habileté des Malgaches à guérir toutes ces maladies. « Ils sont, dit-il, aussi ignorants en chimie minérale que l'enfant qui vient de naître ; mais, pour ce qui a rapport à la connaissance des plantes, des sucres végétaux, des poisons qu'on peut extraire des fleurs, des feuilles ou des racines, ce sont les maîtres du monde. Ils font des choses surprenantes. On a vu de simples sauvages des forêts guérir, en quelques mois, les affections pulmonaires les plus sérieuses ; préserver de la mort, en deux heures, l'homme atteint de la plus violente congestion cérébrale. Et pour faire ces prodiges, qu'ils tonneraient les facultés d'Europe, ils n'ont recours qu'àux herbes, qu'aux plantes ou aux fruits de leurs bois. Quelles herbes, quelles plantes, quels fruits ? c'est leur secret. »

« Les Malgaches seraient vraiment dignes d'admiration, s'ils ne mélaient à leur science pratique la plus stupide superstition. Un indigène est-il malade, il ne se soignera pas, car sa religion le lui défend ; il se laissera mourir avec résignation s'il n'a pas pour le secourir un de ses compatriotes. On traierait un Malgache avant de lui faire nommer les plantes dont il se sert ou analyser ses combinaisons chimiques ; et c'est un grand malheur, car l'expérience de ces hommes de la nature ne saurait sans doute pas tout à fait inutile à nos savants. M. Caunière, qui a vécu tant d'années au milieu d'eux, qui les a étudiés, croire être parvenu à saisir quelques-uns de ces précieux secrets qui ont de si merveilleux effets, et ses tentatives, quand il a voulu pratiquer à la façon des sauvages de Madagascar, ont été couronnées de succès. Mais ce n'est là qu'un pas, et il serait désirable que la science en fit d'autres. »

Les Ovas, les Autavares, les Belinsaras, les Séclaves, les autres peuplades de l'île, craignent si peu la morsure des serpents les plus dangereux, qu'ils se font presque un jeu de chasser dans les bois, pour le seul plaisir de les tuer, non de les détruire. Sont-ils mordus, ils n'ont pas à se laisser pour ramasser une herbe qui ressemble un peu à la fougère ; ils la pressent pour imbibber la blessure de suc, et le venin du serpent n'a plus la moindre action.

« Les Malgaches ont un certain poison qu'ils nomment *tanguin* et qui leur sert dans ce qu'on appelle au moyen-âge le *jugement de Dieu*. Des qu'un homme est accusé de crime ou de délit quelconque, on le soumet à l'épreuve du *tanguin*, c'est-à-dire qu'on lui fait boire une certaine dose de poison ; s'il meurt, il est déclaré coupable et son corps abandonné aux oiseaux de proie ; mais s'il survit, on le déclare innocent. On a, de lors, une très haute opinion de la personne, on le juge capable de remplir les plus hautes fonctions publiques. Les principaux ministres de l'ancien régime étaient presque tous de simples indigènes qu'on a crus très aptes à gouverner l'Etat, parce qu'ils avaient résisté victorieusement à l'épreuve du *tanguin*. »

« A Tananarive, qui est la capitale des Ovas, avec une population d'environ 60,000 habitants, il y a une sorte d'acarie chimie végétale ; pour en être membre, il faut subir plus de preuves qu'on n'en impose dans les romans à grandes traverses aux récipiendaires de la franc-maçonnerie. Les Malgaches ont à peine à peu à propager leur savoir, qu'ils coupent la tête, sans l'ombre d'un jugement, à l'infortuné accusé d'avoir divulgué l'un des secrets à un colon étranger. »

Plût au ciel, dit le défendeur, que nos diplômes de France pussent attendre de pareils résultats !

M. Caunière a quitté la magistrature pour se livrer à la science ; il s'est exposé à tous les périls, il a risqué sa vie pour aller demander aux sauvages leurs secrets ; c'est un grand fou, un original, tout ce que vous voudrez, mais c'est un homme honorable.

On raille M. Caunière sur son traitement de l'obésité ; l'obésité, cette maladie incommode et qui devient si dangereuse à la moindre complication, fut l'objet des constantes méditations de Brillat-Savarin ; il s'en occupait presque exclusivement dans les derniers temps de sa vie. Il l'appelait « une fâcheuse maladie qui mène bien des gens en terre. »

Chose singulière et presque incroyable, la médecine actuelle ne considère pas l'obésité comme une affection morbide ; elle la regarde simplement comme un fait de constitution, comme un accident de nature dont il faut bravement prendre son parti.

C'est une maladie pourtant et des mieux caractérisées, et son principe dans les humeurs et dans le sang ; provenant le plus souvent, d'une dilatation des organes digestifs et de certaines dispositions qui sont particulières aux tempéraments lymphatiques.

L'exès d'embonpoint s'aggrave toujours sous l'influence de traitements à bases métalliques, ce qui fait qu'on n'a guère jamais à Paris. M. Caunière démontre et prouve par l'expérience qu'un régime hygienique, dépuratif et fortifiant appuyé de quelques applications de la chimie végétale, triomphe dans tous les cas de l'obésité. C'est, dit-il, en tonifiant les organes digestifs ; en purifiant la masse du sang et en augmentant son volume ; c'est en lui donnant de la force, de la chaleur, en le rejaugissant, pour ainsi dire, c'est en lui communiquant une certaine vertu explosive qui chasse les principes morbifiques, qui rétablit l'équilibre des fonctions et active la circulation générale qu'on parviendra à guérir l'obésité.

Ainsi, un monsieur très gras a suivi le système de M. Caunière ; tous les quinze jours il le pesait dans la bascule du chemin de fer ; il fallait une bascule de chemin de fer pour le peser, le malheureux ! c'est vous dire ce qu'il était eh bien, il a maigri de quarante-cinq livres ; voici le certificat de ce fait.

M. Lachaud donne lecture de la pièce suivante, laquelle est couverte d'un grand nombre de signatures :

« Pour rendre hommage à la vérité et pour qu'elle puisse se manifester plus facilement, nous, employés du chemin de fer du Nord, résidant à Enghien-les-Bains, attestons les faits suivants :

« Plusieurs fois nous avons été priés de porter la bascule dans la maison de M. Bazin, voisine de la gare, et de peser M. Aubin Lefebvre, qui était venu à Enghien pour faire un régime et diminuer son obésité. A chaque pesée, il y a eu une différence en moins ; à la dernière, qui a eu lieu au commencement du mois, nous avons trouvé juste 150 kilogrammes au lieu de 165 qui avaient existé précédemment, différence de moins 15 kilogrammes, dans l'espace d'environ deux mois. »

M. Lefebvre ne marchait pas d'abord et on était obligé de le monter sur la bascule ; la dernière fois il y est monté lui-même et sa santé paraissait sensiblement améliorée. »

M. Lachaud cite un fait analogue, puis s'explique en quelques mots sur le chef d'exercice illégal de la pharmacie, et termine ainsi : « Mon dernier mot est celui-ci : Pas un malade ne s'est plaint ; nous avons les mains pleines de certificats les plus honorables, un concert d'éloges, un *alleluia* en faveur de la Médecine naturelle, peu de nos confrères pourraient en fournir autant. »

M. le président : Nous avons, en effet, sous les yeux, une attestation des plus honorables, mais nous y lisons cette observation : « Pourquoi M. Caunière ne se fait-il pas recevoir médecin ? »

M. Lachaud : Eh ! mon Dieu, M. le président, parce qu'on ne le recevrait pas, parce qu'on adore le dieu auquel on croit, et qu'on ne respecte pas l'idole d'une autre religion.

Le Tribunal condamne le sieur Caunière à 25 francs d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat.

Audiences des 4 et 25 juin ; — approbation impériale du 13 juin.

Si l'autorité judiciaire est seule compétente pour déclarer que celui auquel on impose, par mesure de police, l'obligation de combler un fossé déclaré insalubre est propriétaire de ce fossé, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de décider si le comblement imposé doit être maintenu et si une indemnité est due de ce chef au propriétaire.

Cette question a été soulevée dans l'espèce suivante : En 1854, tandis que le choléra et la suette décimèrent une partie de nos populations du Midi, par arrêté du 20 août 1854, le maire de Revel enjoignit au sieur Sablayrolles de combler le fossé infect de son jardin longeant le rempart, et, à défaut d'exécution, ordonna qu'il serait procédé à son comblement par les soins de la police locale, aux frais de son appartenance. L'arrêté fut exécuté par l'ordre du commissaire de police, le sieur Sablayrolles n'ayant tenu aucun compte des injonctions du maire. Ce propriétaire a même considéré ces faits comme attentatoires à ses droits de propriété, et il a présenté au préfet de la Haute-Garonne, en exécution de l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1837, un mémoire exposant les motifs de l'action qu'il se proposait d'intenter devant le Tribunal de Villefranche, dans le but de se faire reconnaître propriétaire des fossés comblés, et de faire condamner la commune à des dommages-intérêts. La commune a été autorisée à soutenir l'instance par le conseil de préfecture.

Selon le demandeur, et aux termes de son exploit introductif d'instance, l'affaire aurait présenté deux questions à juger : 1<sup>o</sup> une question de propriété ; 2<sup>o</sup> une question de dommages-intérêts.

Dans son définitoire, le préfet a montré que la première question était sans objet et ne pouvait avoir pour but que de donner à la cause l'apparence d'une réclamation.

Le conseil de préfecture a jugé que la commune n'était pas propriétaire des fossés comblés, et qu'elle n'était pas tenue de les combler, et a rejeté la demande de dommages-intérêts.

Le conseil d'Etat a jugé que la commune n'était pas propriétaire des fossés comblés, et qu'elle n'était pas tenue de les combler, et a rejeté la demande de dommages-intérêts.

Le conseil d'Etat a jugé que la commune n'était pas propriétaire des fossés comblés, et qu'elle n'était pas tenue de les combler, et a rejeté la demande de dommages-intérêts.

tion pour le jugement de laquelle le Tribunal serait compétent. L'arrêté reconnaît, en effet, le droit de propriété du sieur Sablayrolles, puisque ce ne peut être qu'à titre de propriétaire que ce particulier reçoit du maire l'ordre de combler un fossé.

Sur la seconde question, cet administrateur a soutenu que le maire avait agi dans l'intérêt de la salubrité publique et dans la limite des attributions de police qui lui sont confiées, et qu'il avait obéi à un devoir impérieux en présence des ravages causés dans le pays par la suette et le choléra, et de l'infection des vases accumulés dans les fossés du sieur Sablayrolles; qu'un tel acte ne pouvait être soumis aux Tribunaux de l'ordre judiciaire.

Se fondant sur l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790, le préfet a déclaré la compétence du Tribunal qui, par jugement du 4 avril 1857, a admis le déclinatoire. Le sieur Sablayrolles s'est pourvu par appel devant la Cour impériale de Toulouse; mais, dans la quinzaine de la signification de cet appel, le 10 mars 1858, le préfet de la Haute-Garonne a élevé le conflit d'attributions. C'est à propos du mérite de ce conflit qu'est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.;  
Vu les lois des 14-22 décembre 1789, des 16-24 août 1790, du 16 fructidor an III et du 13 juillet 1837;  
Vu les lois des 7-11 septembre 1790, du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;  
Vu les ordonnances royales du 1<sup>er</sup> juil. 1828 et du 12 mars 1831, et le décret du 25 janvier 1852;  
Où M. Boulatignier, conseiller d'Etat, en son rapport;  
Où M. Ernest Barache, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;  
Considérant que l'action intentée par le sieur Sablayrolles contre la commune de Revel a pour objet, 1<sup>o</sup> de faire déclarer que ledit sieur Sablayrolles est propriétaire des fossés dont le comblement a été ordonné par un arrêté du maire de Revel, en date du 20 août 1854; 2<sup>o</sup> de faire condamner la commune à payer au requérant la somme de 2,000 fr., à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé l'exécution de l'arrêté précité; 3<sup>o</sup> de faire ordonner le rétablissement des lieux dans l'état où ils se trouvaient au 20 août 1854; faute de quoi la commune sera tenue de payer une indemnité de 25,000 fr.

« Que cette demande est fondée sur ce que, d'après les clauses d'un acte de vente, en date du 24 avril 1810, et d'un contrat d'échange, en date du 18 mai 1837, la commune se serait engagée à maintenir les fossés dont le comblement a été ordonné, pour y recueillir les eaux des fontaines publiques et des rues de la ville, et mettre les engrais en provenant à la disposition des propriétaires de ces fossés;  
« Que la commune repousse cette demande, en soutenant que, si le sieur Sablayrolles a droit à la propriété des fossés dont il s'agit, en vertu des actes par lui invoqués, il n'a pu jouir de son droit dans les conditions où la jouissance lui en a été assurée, que, d'ailleurs, l'arrêté du 20 août 1854 est une mesure prise par le maire dans l'intérêt de la salubrité publique, et dont les conséquences ne peuvent être mises à la charge de la commune;

« Considérant qu'il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer sur la question de savoir si le sieur Sablayrolles est propriétaire, en vertu de l'acte de vente, en date du 24 avril 1810, et de l'acte d'échange en date du 18 mai 1837, des fossés dont le comblement a été ordonné par l'arrêté municipal du 20 août 1854; mais que cette propriété n'est pas contestée par la commune de Revel; qu'il appartient à la même autorité de prononcer sur les contestations relatives aux droits et obligations qui peuvent résulter pour le sieur Sablayrolles et pour la commune de Revel des deux actes précités;

« Mais considérant qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'apprécier l'arrêté du 20 août 1854, pris par le maire, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par les lois des 14-22 décembre 1789, des 16-24 août 1790 et du 18 juillet 1837, est susceptible d'être rapporté ou modifié;

« Qu'il appartient également à cette autorité d'apprécier quelles obligations peuvent résulter pour la commune de cet arrêté, au cas où son exécution aurait causé des dommages au sieur Sablayrolles, et de régler l'indemnité qui pourrait être due pour la réparation de ces dommages;

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit pris, le 10 mars 1858, par le préfet du département de la Haute-Garonne est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit : 1<sup>o</sup> de prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir le comblement de fossés du sieur Sablayrolles, ordonné par l'arrêté municipal, en date du 20 août 1854; 2<sup>o</sup> de déterminer quels obligations peuvent résulter pour la commune de Revel de cet arrêté, au cas où son exécution aurait causé des dommages dont la réparation serait due au sieur Sablayrolles; 3<sup>o</sup> de régler l'indemnité pour cette réparation;

« Ledit arrêté est annulé pour le surplus.

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède, l'exploit introductif d'instance, l'acte d'appel et les conclusions du sieur Sablayrolles. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR SPÉCIALE DES DIVORCES ET MARIAGES.

Audience du 15 juillet.

RESTITUTION OF CONJUGAL RIGHTS.

Nous croyons devoir laisser à ce procès son titre anglais que nous n'osons traduire, mais qui va être suffisamment expliqué par les débats que nous reproduisons en les attendant. Il faut traverser la Manche pour trouver de semblables procès, et l'on va voir que si les Anglais reculent souvent devant un mot léger, ils savent affronter des choses un peu risquées.

La plaignante est la femme d'un avocat, et elle lui reproche de s'occuper beaucoup trop de ses clients et pas assez de sa femme. Elle demande à la justice de mettre un terme à cet état de choses et le mari répond que sa femme est atteinte de monomanie qui a tourné en haine très prononcée contre lui.

M. Slade se lève pour exposer les détails de cette affaire. « C'est, dit-il, un procès d'une nature très affligeante... »

Le juge : Oui, oui; est-ce qu'il ne serait pas possible de ne pas descendre dans le fond de cette affaire et d'arriver en particulier à un arrangement qui satisfasse tout le monde ?

M. Slade : C'est bien mon désir, mais il faudrait les concours de M. Phillimore, qui est le conseil de mistress Haywood.

Le juge : Eh bien ! entendez-vous là-dessus. Les avocats quittent l'audience et vont conférer sur l'arrangement désiré par le Tribunal.

Un instant après, ils reviennent à l'audience, et M. Phillimore dit qu'il est tout disposé à donner les mains à une transaction, mais qu'il ne peut rien conclure en l'absence de sa cliente.

Le juge : Allons, nous attendons tout le temps qui sera nécessaire, car un arrangement est très désirable dans l'intérêt de tous.

M. Slade : Le public lui-même gagnerait à ce que ce procès ne soit pas plaidé.

Les deux avocats se rendent dans la chambre des juges où se trouvent sans doute les parties, et ils reviennent ensuite à l'audience annoncer que tout est arrangé.

M. Phillimore : Mistress Haywood, ma cliente, accepte les propositions que son mari vient de lui faire, mais elle demande que son procès ne soit pas rayé du rôle avant que l'arrangement soit terminé (the arrangement might be properly carried out).

Quant à présent l'affaire n'a pas de suite, en aura-t-elle plus tard ?

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUILLET.

Dans les mois de février et mai 1857, M. le docteur Piorry, professeur à la Faculté et membre de l'Académie de médecine, a donné des soins à M. et à M<sup>me</sup> Zibelin, et dans ces soins se trouvaient comprises plusieurs opérations chirurgicales. Après une sommation faite sans résultat, il a assigné M. Zibelin devant le Tribunal, qui a prononcé, par défaut, une condamnation à 270 fr. au profit de M. Piorry.

M. Zibelin a formé opposition à ce jugement et l'affaire revient à nouveau devant le Tribunal. M. Faverie, avocat de M. Piorry, après avoir exposé la demande et raconté les difficultés que son client a éprouvées pour amener M. Zibelin devant la justice, examine les moyens que ce dernier oppose à la demande de M. Piorry.

D'une part, dit-il, on conteste le nombre des visites, on nie les opérations; et, d'autre part, en admettant qu'il y ait eu dix-neuf visites, on offre 3 fr. par visite, en invoquant l'usage de Paris, ce qui fait une somme de 57 fr. pour reconnaître les soins donnés par le docteur. On oppose à M. Piorry une première note par lui remise, dans laquelle il n'est porté que onze visites et huit opérations; additionnant ces deux nombres, on en forme les dix-neuf visites qu'on veut bien finir par reconnaître.

Mais, dit M. Faverie, on oublie, d'une part, que l'assignation a relevé sept visites oubliées sur cette note; d'autre part, qu'il y a contradiction en niant les opérations, et en les ajoutant cependant aux onze visites qu'on veut bien reconnaître. Le calcul de l'adversaire ne prouve qu'une chose, le mauvais vouloir qu'il apporte dans l'acquiescement d'une dette, et le Tribunal n'hésitera pas à admettre les visites réclamées par mon client.

Quant aux opérations, elles ont été pratiquées sur M<sup>me</sup> Zibelin; elles étaient d'une nature trop délicate pour avoir été faites devant témoins, et personne ne supposera que M. Piorry, dans l'éminente position qu'il occupe, avec l'honorabilité incontestée de son caractère, ait songé à réclamer le prix d'opérations qu'il n'aurait pas faites.

On offre 3 fr. par visite. C'est vraiment dérisoire. On invoque l'usage de Paris! Oui, il y a des médecins qui ne prennent que 3 fr., d'autres 2 fr., et d'autres moins encore. Il y a aussi des professeurs de piano qui donnent des leçons à 1 fr. le cachet; mais Herz et Thalberg prennent 20 fr.

M. Zibelin ne devait pas croire, en s'adressant à M. Piorry, qu'il lui donnerait satisfaction en le payant comme le premier médecin venu. Qu'est-ce, en effet, que M. Piorry? Il pourrait répondre: c'est M. Piorry, c'est-à-dire un des hommes les plus éminents de la science médicale, un professeur de la Faculté, médecin de l'hôpital de la Charité et membre de l'Académie de médecine.

S'il refuse les offres qu'on lui fait, ce n'est pas pour faire de ce procès une question d'argent. Il ne veut pas subir des exigences qui rabaisseraient son talent. Il refuse ces offres dans l'intérêt de sa dignité personnelle, dans l'intérêt de la haute position qu'il a conquise dans la science, dans l'intérêt même de cette science qu'il exerce avec tant d'éclat.

M. Fauvel combat cette demande dans l'intérêt de M. Zibelin. En vérité, dit-il, quand on examine les prétentions diverses de M. Piorry; quand on parcourt les demandes contradictoires qu'il a faites, les notes qu'il a fournies et son assignation, on se demande ce qu'il faut penser de la légitimité de ses réclamations, et le Tribunal va être bien embarrassé pour trouver la vérité dans les documents que je vais lui soumettre.

Une première note, remise à l'amiable, ne porte en demande que onze visites, qui sont cotées 165 fr., ce qui n'est pas un chiffre. Il y a avec cela huit opérations, cotées à 40 fr., et qui n'ont jamais été faites. Total 205 fr.

Est-ce tout? Non, car une seconde note, sous prétexte d'oubli, porte dix-neuf visites au lieu de onze; or, sept visites oubliées et onze qu'on demandait d'abord, cela ne fait que dix-huit visites et non pas dix-neuf. Ces visites sont chiffrées à 10 fr., ce qui ne se rapporte plus avec les 165 fr. demandés pour les onze visites. Vous le voyez, tout est incertitude et contradiction.

Quant aux opérations, j'ai mission de les nier de la manière la plus formelle: elles n'ont jamais été pratiquées, et M. Piorry, pas plus que les visites que pour les opérations, ne produit même un commencement de preuve, pas le plus petit carnet, pas un de ces renseignements que les médecins doivent toujours être à même de fournir.

Toutefois, nous acceptons le chiffre de 19 visites, et il reste à savoir quel prix nous devons les payer. Nous offrons 3 fr. par visite, et M. Piorry se révolte. Il ne veut pas qu'on lui applique l'usage suivi à Paris! On lui a fait ici une position énorme dans la science; beaucoup de gens la lui contestent. Je n'ai pas à insister là-dessus, et je me borne à deux observations: la première, c'est que si les honoraires des médecins doivent être fixés d'après la position scientifique du médecin, ils doivent l'être aussi d'après la position de fortune de celui à qui on les réclame. Or, M. Zibelin est un modeste employé de commerce, et le Tribunal aura égard à cette situation.

La seconde observation est fondée sur l'affirmation précise de mon client, qui m'assure qu'il a pris les consultations de M. Piorry chez M. Piorry même; que celui-ci n'est jamais venu chez lui. Dans ces circonstances, il y a donc lieu de déclarer suffisants les offres de 57 fr., faites par M. Zibelin, et de déclarer M. Piorry mal fondé dans le surplus de sa demande.

Le Tribunal, considérant qu'il est constant que M. le docteur Piorry a donné des soins à M. et à M<sup>me</sup> Zibelin; qu'en l'absence de toute justification sur le prix que ces soins devaient recevoir, le Tribunal a les éléments nécessaires pour arbitrer la somme due à M. Piorry, fixe cette somme à cent francs, et condamne M. Zibelin aux dépens.

VARIÉTÉS

PRÉCIS DU DROIT DES GENS MODERNE DE L'EUROPE, PAR G.-F. DE MARTENS; nouvelle édition, revue, accompagnée des notes de Pinheiro-Ferreira, précédée d'une introduction et complétée par l'exposition des doctrines des publicistes contemporains, et suivie d'une Bibliographie raisonnée du droit des gens, par M. Charles Vergé, avocat, docteur en droit, Paris, Guillaumin, 1858, 2 vol. in-12.

« Le nom de M. de Martens, dit M. Charles Vergé, est inscrit au premier rang parmi les noms de ceux qui se sont intéressés à cette belle science du droit des gens, si déplorablement négligée par nous. Il a servi par ses ouvrages, par son enseignement à l'Université de Göttingue et par sa participation aux affaires actives de la diplomatie. Ses ouvrages sont nombreux; il est inutile de les rappeler ici. Je dirai seulement que son Précis du droit des gens moderne est le plus clair, le plus net de tous les ouvrages composés sur ce sujet. »

Mais ce livre, ajoute M. Charles Vergé, malgré son mérite incontestable, n'est pas seulement un ouvrage de point encore, il est impossible de ne point partager l'avis du nouvel éditeur. Écrit d'abord en latin (1785), puis rédigé en français trois ans plus tard, pour servir de programme aux cours que l'auteur devait professer à l'usage de trois jeunes princes auxquels cette seconde édition est dédiée, c'est sous cette dernière forme, malgré une édition allemande de 1796, que l'ouvrage, réputé désormais classique, a été réimprimé en 1801 et en 1820. Car, ainsi que le dit M. de Martens, peu favorable, du reste, à la France, « il était assez naturel de parler du droit des nations dans une langue qui, depuis longtemps, est devenue presque universelle en Europe, surtout pour les affaires étrangères. » En lisant ces dédicace, préface, introduction, etc., de dates diverses, que le nouvel éditeur a conservées, on se sent reporté à un ordre d'idées et de faits sur lequel il semble que plusieurs siècles aient déjà passé, et malgré les retouches postérieures, on sent que la constitution politique de l'Europe a été plus profondément remaniée que l'ouvrage lui-même. Les préfaces de 1796 et de 1801 sont surtout curieuses à ce point de vue. Cette défense chagrine de la vieille diplomatie contre « M. le député Grégoire, » et sa Déclaration du droit des gens; ces sorties contre la Révolution française, qui vient à la fois bouleverser le territoire de la Confédération germanique et les anciennes règles du droit européen, laissent douter de ce qui l'emporte dans l'esprit de M. de Martens, ou les regrets du patriote allemand, ou le dépit du professeur dont on dérange le cours.

La lecture du corps même de l'ouvrage ne dément pas cette première impression. Avec une grande clarté, une exposition savante et méthodique, une érudition puisée aux sources originales, l'auteur n'a pu se défendre d'une prédilection visible pour cette vieille science diplomatique qui se transformait autour de lui, et dont il ne sait répéter ni les termes pédantesques, ni les règles surannées, ni les principes qui ont fait leur temps. C'est ainsi qu'il s'arrête sur les règles de préséance et les querelles d'étiquette (tome I, page 341 et suiv.) avec une complaisance qui, même en matière diplomatique, paraît aujourd'hui exagérée. Ailleurs (tome II, page 149) il traite gravement la question de savoir « s'il est permis au ministre d'user de corruption pour parvenir au but de sa mission ou pour avancer les intérêts de sa cour. » Enfin des faits nouveaux et considérables, dont quelques uns datent d'hier, sont venus modifier les relations internationales, l'équilibre des puissances et en même temps les règles du droit des gens. Le souffle de l'esprit moderne a passé par là, et, malgré tout le mérite de son ouvrage, le publiciste de 1798, le rédacteur des procès-verbaux du congrès de Vienne ne pouvait être présenté sans rajeunissement au lecteur français de 1858, tout plein encore des grands spectacles de la guerre d'Orient et du congrès de Paris.

L'ouvrage de Martens, tout en offrant un excellent cadre, avait donc besoin d'être mis au courant de la science et des faits. Or, nul, il faut le reconnaître, n'était mieux préparé à remplir convenablement cette tâche que M. Vergé, par sa familiarité avec les progrès journaliers des sciences morales et politiques, sa connaissance approfondie des études juridiques en Allemagne, ses travaux personnels sur les publicistes et diplomates contemporains. Sans laisser rebuter par ce qu'il y a d'ingrat, comme il le remarque, « à suivre la pensée d'autrui, avec le projet, souvent infructueux, d'en redresser et d'en compléter le sens et l'expression, » il a fait suivre chaque paragraphe du texte original d'additions d'une étendue souvent considérable, empruntées, soit aux notes justement estimées de Pinheiro-Ferreira, soit aux publicistes modernes les plus en renom, tels que Wheaton, Hefler, Hantefeuille, Orlolan, Massé, de Cussy, soit même aux théories philosophiques de Kant, aux savants travaux sur le droit civil de MM. Troplong, Daloz, etc., sans négliger même les ressources que lui offraient les recueils scientifiques, les revues et la presse quotidienne. Quelques-unes de ces notes, sous la forme modeste d'additions ou de rectifications, sont de véritables résumés sur la matière. Citons, entre autres, dans le t. I, p. 86, une revue de divers projets de paix perpétuelle et une réédition des actes du Congrès de Vienne; — p. 101, un aperçu des théories sur la souveraineté; — p. 212, sur le droit d'intervention; — p. 332, un précis du système de l'équilibre en Europe. Quelques-unes de ces questions rappellent des discussions, ou même des solutions toutes récentes; telles sont celles qui regardent la course, le droit de visite et la neutralité, l'émigration, le séjour des étrangers, l'extradition, etc.

Mais si M. Vergé s'est montré, dans tout le cours de l'ouvrage, un éditeur consciencieux, un annotateur exact, et parfois un contradicteur judicieux de la pensée d'autrui, il s'est élevé au rang d'auteur original et de publiciste distingué dans le morceau qui sert d'introduction à son édition et qui n'a pas moins de 57 pages, intitulé: Le Droit des gens avant et depuis 1789. C'est là que toutes les qualités de son esprit, génées ailleurs par la forme du commentaire et par la nécessité de se subordonner à un plan qui n'est pas le sien, se révèlent dans toute leur étendue: connaissance approfondie du sujet, jugement sûr, idées sagement progressives, sentiment vrai des besoins du présent et des aspirations de l'avenir. Dans un précis rapide, mais substantiel, il montre comment le droit des gens, né du droit naturel, resté dans l'antiquité à l'état de patriotisme exclusif, élargi et replacé sur ses véritables bases par le christianisme, mais, combattu au moyen-âge par la prépondérance de la force, se constituait enfin comme science au commencement du dix-septième siècle, par un mélange des idées chrétiennes et des principes du droit romain empruntés au droit privé et étendus au droit public, dans les ouvrages de Grotius, de Puffendorf, de Vattel. Ces idées de cosmopolitisme universel, propagées par la révolution française et favorisées en définitive, plutôt que contrariées, par les conquêtes de l'Empire, mais plus sûrement encore réalisées par les progrès de la science et de l'industrie moderne, sont heureusement résumées par l'auteur, qui montre, dans le passage suivant, comment elles ont passé dans le domaine de la science et des faits: « Favoriser les transactions commerciales, les communications, les voyages, les échanges de nouvelles, les associations de capitaux, les mesures préventives contre les épidémies, les moyens de contrôle des découvertes et des inventions, les rencontres des hommes spéciaux et compétents, l'examen des problèmes sociaux; garantir par des mesures concertées en commun, le respect des lois morales, de la vie, de la propriété, de la liberté individuelle; aider à l'adoucissement des mœurs en flétrissant et en s'interdisant réciproquement les cruautés inutiles en temps de guerre, les atteintes portées à la sécurité des faibles; donner enfin aux intelligences elles-mêmes une protection nécessaire contre l'esprit de rapine, en consacrant les droits de la propriété intellectuelle comme de toute autre, ne sont-ce pas là autant de signes d'un rapprochement des peuples, d'une fusion de plus en plus complète qui se prépare? Tous ces phénomènes ne tendent-ils pas à identifier de plus en plus le droit naturel et le droit des gens, et à établir pour l'honneur de la conscience humaine des règles générales dont les frontières naturelles et artificielles s'interrompent plus l'exercice? Nous ne pouvons donc que nous associer à ce vœu, ainsi qu'à celui par lequel l'auteur termine l'ex-

cellente introduction dont nous venons de donner une analyse trop rapide: « Ces peines et ce labeur, dit-il, je ne les regretterai pas, si la nouvelle édition du Précis du droit des gens moderne peut contribuer à ranimer en France le goût de la science du droit des gens et à en faciliter les progrès. Mieux connu des citoyens et des gouvernements, le droit des gens fera tomber les préjugés et les antipathies de nationalité par la conviction de la solidarité du bien-être commun de l'humanité, évitera la guerre et fécondera la paix. »

M. Vergé, à qui les considérations élevées de la science ne font pas perdre de vue l'objet de l'utilité pratique, a placé à la fin de son édition une Bibliographie raisonnée du droit des gens et enfin une table générale des matières. Pour lui prouver avec quel soin nous avons lu jusqu'à la fin ses deux volumes, et pour ne pas laisser prescrire en terminant les droits de la critique, nous lui signalerons quelques lacunes remarquées par nous dans ce double travail. A la seconde division de sa bibliographie, si bien faite du reste et si bien au courant de la science moderne, et sous la rubrique: HISTOIRE, MÉMOIRES et CORRESPONDANCE, nous nous étonnons de ne pas rencontrer la moindre mention de ces relations des ambassadeurs des républiques italiennes du moyen-âge et au seizième siècle, qui sont de véritables statistiques des Etats où ceux-ci résidaient, et dont les publications partielles, faites en France et en Italie par MM. Tommaseo, Albert et autres, seront bientôt suivies de celles que prépare MM. Desjardins et Canestrini. Enfin, pourquoi la table contient-elle si peu de noms de lieux et pas un nom de personne, alors que l'ouvrage est rempli de mentions qui rendent l'un et l'autre si nécessaire? Nous recommandons ces deux observations à M. Ch. Vergé, pour la prochaine édition qu'il ne peut manquer de nous donner du Précis du Droit des gens, auquel son nom restera désormais attaché aussi bien que celui de Martens.

E.-J.-B. RATHERY.

A la gare de Lyon, boulevard Mazas, tous les jours quatre départs pour Genève: 7 h. 45 m. matin, express, sans changement de voiture; 2 h. 15 m. soir, omnibus; 8 h. soir, express, et 10 h. 45 m. soir, omnibus. Mêmes départs pour Lausanne et le canton de Vaud, par Mâcon et Genève. Par Salins, quatre départs pour Neuchâtel et Berne, dont deux trains express à 11 h. 10 m. matin et 8 h. soir, et deux trains omnibus à 6 h. 45 m. matin et 2 h. 15 m. soir; les places de diligence, à partir de Salins, sont retenues au bureau des correspondances, à la gare. — Deux départs pour la Savoie et l'Italie, 2 h. 15 m. soir, omnibus, et 8 h. soir, express; un troisième départ à 10 h. 45 m. soir, omnibus, prend les voyageurs jusqu'à Chambéry.

Bourse de Paris du 19 Juillet 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 (Au comptant, Der. c. 68 1/2, Sans chang.) and 4 1/2 (Au comptant, Der. c. 93 80, Baisse « 23 c. »).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and Description. Includes FONDS DE LA VILLE, etc. (3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0) and FONDS ÉTRANGERS (Piémont, Espagne, etc.).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Cours. Includes 3 0/0 and 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans (1245), Nord (ancien) (905), Est (ancien) (631 25), Paris à Lyon et Médit. (735), etc.

CHOCOLATS de qualité supérieure.

COMPAGNIE COLONIALE. — Entrepôt général, Paris, place des Victoires, 2.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M<sup>me</sup> Marie Cabel, la 227<sup>e</sup> représentation de l'Étoile du Nord, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. M<sup>me</sup> Marie Cabel jouera le rôle de Catherine et Faure celui de Peters; les autres rôles seront joués par Delaunay-Riquier, Nathan, M<sup>me</sup> Lemercier, Bélla et Decroix.

— VAUDEVILLE. — Dernières représentations des Lionnes pauvres, la pièce de MM. Augier et Fournier devant être interrompue par le congé de M. Félix.

— Ce soir, aux Marionnettes artistiques, passage Joffroy, 1<sup>re</sup> représentation des Fillets de Vulcaïn. Ce ballet, qui a eu beaucoup de succès en Italie, est, dit-on, rempli de merveilles: décors splendides, danses, changements, apothèses, tout enfin promet au public un spectacle très agréable, complété par deux vaudevilles avec musique nouvelle.

— C'est aujourd'hui mardi que le Pré-Catelan inaugure ses grandes fêtes de nuit historiques avec illuminations vivantes. L'entrée à Paris de l'Empereur Charles-Quint, le cortège de gentilshommes, de dames et de soldats de François I<sup>er</sup> offriront le spectacle le plus curieux et le plus nouveau.

SPECTACLES DU 20 JUILLET.

- OPÉRA. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.
VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, les Jeux innocents.
VARIÉTÉS. — L'Ut dièze, Rose des Bois.
GYMNASE. — L'Héritage de M. Plumet, l'Honneur est satisfait.
PALAIS-ROYAL. — Madame est aux eaux, Bouchecœur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Jean-Bart.
AMBIGU. — Les Fugitifs.
GAITÉ. — Les Cheus du mont Saint-Bernard.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.
FOLIES-NOUVELLES. — Physique.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799.
PRÉ-CATELAN. — Tous les soirs, à 8 heures 1/2, Claribella, ballet en 4 tableaux, exécuté sur le théâtre des fleurs, par 36 jeunes danoises. — Intermèdes par une troupe espagnole.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

